

Cote du document: REPL.IX/2/R.6
Point de l'ordre du jour: 7
Date: 27 mai 2011
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Projet de résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA

Note aux membres de la Consultation

Responsables:

Questions techniques:

Rutsel Silvestre J. Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra
Fonctionnaire responsable des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Consultation sur la neuvième reconstitution
des ressources du FIDA – Deuxième session
Rome, 13-14 juin 2011

Pour: **Examen**

Note à l'intention des Représentants

Généralités

Le projet de résolution ci-joint sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA fait suite aux demandes formulées à la quatrième session de la Consultation sur la huitième reconstitution et aux conclusions du Président de la Consultation (Rome, 21-22 octobre 2008). À cette session, le Cameroun et les Pays-Bas avaient souhaité que le projet de résolution soumis pour examen par la Consultation soit raccourci, car il leur semblait trop long et trop complexe. Comme il n'y avait pas assez de temps pour faire un examen détaillé, le Président de la Consultation a estimé que cet exercice devait intervenir au début du prochain cycle de reconstitution.

Simplification

Pour faciliter la lecture, le présent document est accompagné d'un tableau comparatif du projet de résolution et de la résolution sur la huitième reconstitution adoptée par le Conseil des gouverneurs. Les Représentants constateront que le projet de résolution proposé est bien plus court et plus simple et beaucoup plus conforme aux résolutions d'autres institutions sur le même sujet, par exemple le Fonds africain de développement (FAfD) ou l'Association internationale de développement (IDA). Il ne compte que 7 pages au lieu des 29 (en comptant les nombreux appendices et annexes) de la résolution sur la huitième reconstitution.

Intégrité du contenu

Le projet de résolution n'entend pas modifier la substance des questions traitées dans les résolutions sur les reconstitutions antérieures. En particulier, il ne modifie en rien les rapports entre les Membres et le Fonds en ce qui concerne l'objectif de la reconstitution, les types de contributions, le processus d'annonce de contribution, les monnaies et les modes de paiement, les encaissements, la création des voix de reconstitution et leur attribution, les méthodes et les règles du suivi de la reconstitution et la notification au Conseil des gouverneurs.

Invitation à commentaires

Les membres sont invités à adresser leurs questions techniques, leurs observations et leurs suggestions au Conseiller juridique (r.martha@ifad.org), de préférence avant le 30 août 2011 et à les partager avec tous les participants à la Consultation via _____).

Table des matières

I.	Adéquation des ressources du Fonds	1
II.	Efficacité et efficacité opérationnelles et organisationnelles	2
III.	Contributions	2
IV.	Instruments de contribution	3
V.	Prise d'effet	4
VI.	Contributions anticipées	4
VII.	Versement des contributions	4
VIII.	Exercice du pouvoir d'engagement anticipé (pour mémoire)	5
IX.	Attribution des nouvelles voix de reconstitution	6
X.	Cofinancement et opérations diverses	6
XI.	Rapports au Conseil des gouverneurs	6
XII.	Examen par le Conseil d'administration	6
XIII.	Examen à mi-parcours	7

Projet de résolution sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Ayant examiné les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (____) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord, qui dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources du Fonds sont suffisantes et, s'il le juge nécessaire, invite les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires,

Décide ce qui suit:

I. Adéquation des ressources du Fonds

- a) **Montant total des ressources requises.** Afin de disposer de ressources suffisantes pour son programme de travail durant la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2013 (période couverte par la reconstitution), le Fonds a besoin de mobiliser ____ dollars des États-Unis (____USD) dans le cadre de la neuvième reconstitution.
- b) **Ressources disponibles.** Le montant des ressources disponibles pour engagement à la fin de la période de la huitième reconstitution est estimé à ____USD.
- c) **Ressources supplémentaires nécessaires.** Compte tenu du montant total des ressources requises figurant à la sous-section a) ci-dessus et des ressources disponibles indiquées à la sous-section b) ci-dessus, le Fonds a besoin de ressources supplémentaires à hauteur de ____USD.
- d) **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (____) quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.
- e) **Annonces de contribution.** Le FIDA enregistre les annonces de contribution supplémentaire émanant de ses Membres ainsi qu'indiqué à l'annexe ____ au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe ____ révisée au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.

II. Efficacité et efficacité opérationnelles et organisationnelles

Afin d'accroître la capacité du Fonds à gérer les opérations en cours de manière efficace et efficiente et à exécuter son programme de travail, le Conseil d'administration et le Président adopteront les mesures et prendront les initiatives énoncées à l'annexe ___ au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (___).

III. Contributions

- a) **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions ci-après de ses Membres afin de combler son déficit de financement:
 - i) **Contributions de base.** Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leur contribution de base à la neuvième reconstitution, conformément à la section 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord.
 - ii) **Contributions complémentaires.** Les Membres ne reçoivent pas de voix de contribution au prorata de leurs contributions complémentaires. L'utilisation des contributions complémentaires doit être approuvée par le Conseil d'administration, sauf disposition contraire énoncée dans la présente résolution.
- b) **Conditions régissant les contributions supplémentaires.** Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les futures contributions supplémentaires sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.
- c) **Libellé des contributions supplémentaires.** Conformément à la section 2 a) de l'article 5 de l'Accord, les Membres libellent leurs contributions en droits de tirage spéciaux (DTS), dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS, ou dans la monnaie du Membre contributeur si cette monnaie est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an dans la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.
- d) **Contributions non acquittées.** Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la huitième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires pour le faire. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
- e) **Contributions spéciales**
 - i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, les ressources du Fonds peuvent être augmentées par des contributions spéciales provenant d'États non-membres ou d'autres sources.
 - ii) En ce qui concerne les contributions spéciales des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions financières internationales, le Conseil d'administration approuve les accords conclus à cette fin avec ces entités et adopte les mesures nécessaires pour assurer la participation de ces entités à ses réunions, le cas échéant.
- f) **Taux de change.** Les contributions et annonces de contribution faites en vertu de la présente résolution sont déterminées sur la base du taux de

change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir sur la période de six mois précédent l'adoption de la présente résolution (jj/mm/aaaa–jj/mm/aaaa), arrondi à la quatrième décimale, ainsi qu'indiqué à l'annexe ____ du rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (_____).

IV. Instruments de contribution

- a) **Clause générale.** Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.
- b) **Contribution non conditionnelle.** Sauf disposition contraire énoncée à la sous-section c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "**contribution non conditionnelle**".
- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour:
 - i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VII, et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "**contributions conditionnelles**", mais sont réputées être non conditionnelles tant que l'ouverture de crédit n'a pas été obtenue.
- d) **Contributions contingentes.** Le Fonds peut accepter des contributions subordonnées en partie ou en totalité à la mise en place de mesures et d'initiatives précises énoncées à la section II de la présente résolution.
- e) **Modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le versement de la contribution d'un Membre, ou encore de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre qui n'a pas renoncé au droit de se prévaloir de l'option de modification proportionnelle dans son instrument de contribution a, nonobstant disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation du Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiements ou au montant de sa contribution. L'option de modification proportionnelle peut être exercée à la seule fin de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter tout écart conséquent entre la part relative de chaque Membre par rapport au total des contributions, jusqu'à ce que le Membre dont la conduite a entraîné l'exercice de l'option ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou que le Membre exerçant l'option revienne sur la décision prise dans le cadre de cette disposition.

V. Prise d'effet

- a) **Prise d'effet de la reconstitution.** La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires mentionnées à la section III de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contributions ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément à la section I e).
- b) **Prise d'effet des contributions individuelles.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.
- c) **Prise d'effet des voix de reconstitution.** La répartition des voix de la neuvième reconstitution, telle qu'énoncée dans les dispositions de la section IX ci-après, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres de la répartition des voix de membres et des voix de contribution au plus tard 15 jours après la date susmentionnée.
- d) **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de la section 2 b) de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

VI. Contributions anticipées

Nonobstant les dispositions de la section V ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses autres politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.

VII. Versement des contributions

- a) **Contributions non conditionnelles**
 - i) **Paiement par tranches.** Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en **une seule fois**, soit en **deux** ou **trois** tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant **égal** ou d'un montant **progressif**, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.
 - ii) **Dates des paiements**

Paiement unique
Le versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.

Paiements en plusieurs tranches
Le paiement en plusieurs tranches est basé sur le calendrier suivant:
Le premier versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Toute autre tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la

reconstitution et le solde éventuel est payé au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.

- iii) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.
 - iv) **Autres arrangements.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
- b) **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement annuel indiquées plus haut à la sous-section a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.
- c) **Monnaie de paiement**
- i) Toutes les contributions versées au titre de la présente résolution sont libellées en DTS, dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS ou dans la monnaie du Membre contribuant, si elle est admissible.
 - ii) Conformément à la section 2 b) de l'article 5 de l'Accord, la valeur du paiement est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
- d) **Mode de paiement.** Conformément à la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions de la sous-section e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.
- e) **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de la section 5 c) i) de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage de 100% approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou telle que déterminée d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs concernés.
- f) **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux sous-sections a), b), c) et d) ci-dessus.

VIII. Exercice du pouvoir d'engagement anticipé (pour mémoire)

Lorsqu'il autorise l'engagement anticipé de fonds provenant des opérations et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 b) de l'article 7 de l'Accord afin de compléter le montant des ressources engageables s'il est insuffisant durant un exercice donné, le Conseil d'administration doit s'assurer que le montant engagé reste dans les limites imposées par la prudence financière, en utilisant des hypothèses modérées et prévoyant une marge suffisante pour les retards attendus dans le remboursement des prêts. Le pouvoir d'engagement anticipé ne doit pas

dépasser sept années de rentrées futures, considérées comme restant dans les limites de la prudence financière durant la période couverte par la reconstitution.

IX. Attribution des nouvelles voix de reconstitution

Voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution sont créées (voix de la neuvième reconstitution). Le nombre total des voix de la neuvième reconstitution est calculé en divisant le montant total des annonces de contribution de base reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution par la somme de un million cinq cent quatre-vingt mille dollars des États-Unis (1 580 000 USD). Les voix de la neuvième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord:

- i) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à la section 3 a) i) A) et ii) A) de l'article 6 de l'Accord.
- ii) **Voix de contribution.** Conformément à la section 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution versée par chaque Membre pour la neuvième reconstitution par rapport au montant total des contributions de base acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section III.
- iii) La répartition des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

X. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.

XI. Rapports au Conseil des gouverneurs

Le Président soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements, les emprunts et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

XII. Examen par le Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.
- b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 160/XXXIV (2011) afin d'examiner la situation et d'étudier les

moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

XIII. Examen à mi-parcours

La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées à la section II de la présente résolution fait l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions sont présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA.

Tableau comparatif des résolutions sur les huitième et neuvième reconstitutions

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>Le Conseil des gouverneurs du FIDA,</p> <p>Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;</p> <p>Rappelant également la résolution 147/XXXI, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 13 février 2008, à l'effet d'instituer une Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA;</p> <p>Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la septième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;</p> <p>Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la pauvreté et la faim et notant avec grande satisfaction les progrès constants obtenus par le Fonds dans l'accomplissement de cette mission;</p> <p>Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;</p> <p>Rappelant en outre sa résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé</p>	<p>Le Conseil des gouverneurs du FIDA,</p> <p>Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);</p> <p>Ayant examiné les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (_____) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et</p> <p>Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord, qui dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources du Fonds sont suffisantes et, s'il le juge nécessaire, invite les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires,</p> <p>Décide ce qui suit:</p>	

∞

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>pendant la période de la quatrième reconstitution, adoptée le 21 février 1997;</p> <p>Ayant examiné le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012), présenté sous la cote GC 32/L.5 et le projet de résolution sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;</p> <p>Tenant compte des déclarations faites lors de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la huitième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;</p> <p>Vu les conclusions de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, laquelle a recommandé que, étant donné que les besoins des États membres en développement du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural rendent indispensable une reconstitution des ressources du FIDA pour lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds;</p> <p>Décide:</p> <p>I. Rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012)</p>		<p>Voir plus loin.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>1. Le document GC 32/L.5, qui contient le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (2010-2012), est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.</p> <p>2. Définitions Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après: a) b) c)...</p> <p>II. Contributions</p> <p>3. Clause générale</p> <p>a) Le Conseil des gouverneurs accepte le rapport de la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 32/L.5) et invite les Membres à faire des contributions additionnelles aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.</p> <p>b) Le niveau cible de la reconstitution est établi à un milliard deux cents millions de dollars des États-Unis (1 200 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d'un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s'efforceront d'assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s'il y a lieu leurs contributions additionnelles.</p> <p>c) Tout en maintenant le niveau cible fixé pour la huitième reconstitution comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II, le déficit structurel ne peut pas, pour la huitième reconstitution, dépasser quinze pour cent (15%) du niveau cible. Au cas où le déficit structurel dépasserait quinze pour cent (15%) à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la section II de la résolution,</p>	<p>I. Adéquation des ressources du Fonds</p> <p>a) Montant total des ressources requises. Afin de disposer de ressources suffisantes pour son programme de travail durant la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2013 (période couverte par la reconstitution), le Fonds a besoin de mobiliser ____ dollars des États-Unis (____USD) dans le cadre de la neuvième reconstitution.</p> <p>b) Ressources disponibles. Le montant des ressources disponibles pour engagement à la fin de la période de la huitième reconstitution est estimé à ____USD.</p> <p>c) Ressources supplémentaires nécessaires. Compte tenu du montant total des ressources requises figurant à la sous-section a) ci-dessus et des ressources disponibles indiquées à la sous-section b) ci-dessus, le Fonds a besoin de ressources supplémentaires à hauteur de ____USD.</p> <p>d) Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le</p>	<p>Définitions supprimées.</p> <p>Cette disposition prévoit un examen concret de l'adéquation des ressources, à savoir: calcul des ressources disponibles (ressources internes); état du montant total des ressources nécessaires au regard de la part du programme de travail qui devra être financée au moyen de prêts et de dons du FIDA durant la période couverte par la reconstitution; et écart qui en résulte (à savoir déficit de financement). Sur la base de ce déficit de financement, le Fonds invite les Membres à verser des contributions supplémentaires. Il enregistre également les annonces de contributions déjà reçues et invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à annoncer leur contribution dès que possible.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>le niveau cible indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente quatre-vingt-cinq pour cent (85%) au moins du niveau cible. Si un tel ajustement est nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi l'alinéa b) du paragraphe 3 de la section II de la présente résolution sera modifié en conséquence.</p> <p>4. Contributions additionnelles, augmentations de contributions et contributions complémentaires</p> <p>Le Fonds est autorisé, conformément à l'Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:</p>	<p>rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (____) quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux dispositions énoncées ci-après.</p> <p>e) Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces de contribution supplémentaire émanant de ses Membres ainsi qu'indiqué à l'annexe ____ au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe ____ révisée au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.</p> <p>II. Efficacité et efficacité opérationnelles et organisationnelles</p> <p>Afin d'accroître la capacité du Fonds à gérer les opérations en cours de manière efficace et efficiente et à exécuter son programme de travail, le Conseil d'administration et le Président adopteront les mesures et prendront les initiatives énoncées à l'annexe ____ au rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (____).</p> <p>III. Contributions</p> <p>a) Contributions supplémentaires. Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions ci-après de ses Membres afin de combler son déficit de financement:</p>	<p>La section III traite des différents types de contributions. En vertu de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, toutes les contributions non initiales versées par les Membres du Fonds entrent dans la catégorie des contributions supplémentaires. Pourtant, sur les deux types de contributions supplémentaires (à savoir</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>a) des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution;</p> <p>b) dans le but d'atteindre et d'élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions additionnelles en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions additionnelles des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions additionnelles est notifiée au Fonds par écrit au plus tard six mois après la date de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Dès réception des annonces officielles d'autres contributions additionnelles, le Président du FIDA communique la pièce jointe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toute mesure nécessaire pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;</p> <p>c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution; et</p> <p>d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.</p>	<p>i) Contributions de base. Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leur contribution de base à la neuvième reconstitution, conformément à la section 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord.</p> <p>ii) Contributions complémentaires. Les Membres ne reçoivent pas de voix de contribution au prorata de leurs contributions complémentaires. L'utilisation des contributions complémentaires doit être approuvée par le Conseil d'administration, sauf disposition contraire énoncée dans la présente résolution.</p> <p>b) Conditions régissant les contributions supplémentaires. Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les futures contributions supplémentaires sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuants que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.</p> <p>c) Libellé des contributions supplémentaires. Conformément à la section 2 a) de l'article 5 de l'Accord, les Membres libellent leurs contributions en droits de tirage spéciaux (DTS), dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS, ou dans la monnaie du Membre contribuant si cette monnaie est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an dans la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.</p>	<p>contributions de base et contributions complémentaires), seul le premier est pris en compte lors de l'attribution des voix de contribution. Les Membres du FIDA peuvent choisir la forme de leurs contributions supplémentaires.</p> <p>Libellé des contributions: Pour se prémunir contre la volatilité des taux de change lors des périodes de reconstitution, le FIDA pourrait adopter la même approche que l'IDA ou la BafD en ce qui concerne la dénomination des contributions, à savoir la lier au DTS. Les Membres sont autorisés à libeller leurs contributions en DTS, dans l'une des monnaies utilisées pour calculer la valeur du DTS ou dans leur propre monnaie (si elle est convertible). Il est noté qu'une monnaie convertible est définie comme la monnaie de tout pays ayant accepté les obligations relatives à l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international (FMI), ce qui est aujourd'hui le cas de la plupart des pays. Par conséquent, pour éviter que le FIDA se retrouve avec des engagements de contributions dans des monnaies sujettes à forte</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>5. Contributions spéciales et contributions complémentaires</p> <p>a) Contributions spéciales. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Président peut accepter des contributions spéciales faites au Fonds par des États non membres ou d'autres entités.</p>	<p>d) Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la huitième reconstitution sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires pour le faire. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.</p> <p>e) Contributions spéciales</p> <p>i) Au cours de la période couverte par la reconstitution, les ressources du Fonds peuvent être augmentées par des contributions spéciales provenant d'États non-membres ou d'autres sources.</p>	<p>dépréciation, il a été prévu dans cette disposition un mécanisme qui permet d'éviter que ces monnaies soient utilisées pour libeller les contributions aux ressources du FIDA. Cette clause est inspirée des résolutions sur les onzième et douzième reconstitutions des ressources de la BAFD. Elle écarte plus efficacement les monnaies qui sont convertibles mais dont la valeur s'érode pour cause d'inflation</p> <p>Le montant exact des contributions non acquittées doit être indiqué.</p> <p>Contributions spéciales: En vertu de la section 6 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, les ressources du Fonds peuvent être augmentées par des contributions spéciales provenant d'États non-Membres ou d'autres sources, selon des termes et conditions</p>

Résolution sur la huitième reconstitution	Résolution sur la neuvième reconstitution	Observations
<p>b) Contributions complémentaires. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne font pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donnent pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.20 b) de la présente résolution. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration peut décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires ainsi reçues.</p> <p>c) Contributions contingentes. Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds peut accepter des contributions additionnelles d'États membres, conformément aux dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de la section II de la présente résolution, dont une partie peut être subordonnée à l'accomplissement d'actions spécifiques concernant l'introduction de la réforme des ressources humaines, les politiques sur les États fragiles, le changement climatique et la parité hommes-femmes, ainsi que le renforcement de la coopération et des partenariats, conformément à ce dont il est convenu dans le rapport de la Consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA. Les contributions contingentes font partie des contributions annoncées figurant dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution et donnent droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 19 de la section IV de la présente résolution. Ces contributions contingentes ne sont considérées comme des produits à recevoir, aux fins des dispositions comptables, que lorsque l'action à laquelle elles sont subordonnées a été accomplie.</p> <p>6. Opérations diverses Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à étudier les</p>	<p>ii) En ce qui concerne les contributions spéciales des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions financières internationales, le Conseil d'administration approuve les accords conclus à cette fin avec ces entités et adopte les mesures nécessaires pour assurer la participation de ces entités à ses réunions, le cas échéant.</p> <p>f) Taux de change. Les contributions et annonces de contribution faites en vertu de la présente résolution sont déterminées sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir sur la période de six mois précédent l'adoption de la présente résolution (jj/mm/aaaa–jj/mm/aaaa), arrondi à la quatrième décimale, ainsi qu'indiqué à l'annexe ____ du rapport de la Consultation sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA (____).</p>	<p>conformes à la section 5 de l'article 4, et telles qu'approuvées par le Conseil des gouverneurs sur la recommandation du Conseil d'administration. La section III f) du projet de résolution vise à instituer le pouvoir <i>ex ante</i> de recevoir ces contributions spéciales. Il appartient au Président, en sa qualité de représentant légal du Fonds, de recevoir les contributions spéciales.</p> <p>Pour les taux de change, voir le paragraphe 16 de la résolution sur la huitième reconstitution. Pour les contributions contingentes, voir la section IV d) de la résolution sur la neuvième reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>possibilités de compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'assurer des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne seront pas effectuées pour le compte du Fonds.</p> <p>7. Instrument de contribution</p> <p>a) Clause générale</p> <p>i) Les Membres qui font des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, au plus tard six mois après la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifient le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution.</p> <p>[Note 1: Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres peuvent s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à la pièce jointe D.]</p> <p>ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure d'annoncer sa contribution en vertu de la présente résolution peut déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prend les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tient le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.17 de la présente résolution.</p> <p>b) Contribution non conditionnelle. Sous réserve des dispositions du paragraphe II.7 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constitue de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la</p>	<p>IV. Instruments de contribution</p> <p>a) Clause générale. Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.</p> <p>b) Contribution non conditionnelle. Sauf disposition contraire énoncée à la sous-section c) ci-dessous, cet instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au</p>	

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.</p> <p>c) Contribution conditionnelle. À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne peut être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds peut accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant la mention formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds est informé dès que possible après que ladite ouverture de crédits a été obtenue et que les autres formalités législatives ont été accomplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle est réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits ont été obtenues, où les autres formalités législatives ont été accomplies et où le Fonds en a été informé.</p>	<p>paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".</p> <p>c) Contribution conditionnelle. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution stipulant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VII, et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées être non conditionnelles tant que l'ouverture de crédit n'a pas été obtenue.</p> <p>d) Contributions contingentes. Le Fonds peut accepter des contributions subordonnées en partie ou en totalité à la mise en place de mesures et d'initiatives précises énoncées à la section II de la présente résolution.</p> <p>e) Modification proportionnelle. En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le versement de la contribution d'un Membre, ou encore de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre qui n'a pas renoncé au droit de se prévaloir de l'option de modification proportionnelle dans son instrument de contribution a, nonobstant disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation du Conseil d'administration, d'apporter une modification</p>	<p>Pour les contributions contingentes, voir le paragraphe 5 c) de la résolution sur la huitième reconstitution.</p> <p>Pour la modification proportionnelle, voir le paragraphe 14 a) de la résolution sur la huitième reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>8. Entrée en vigueur</p> <p>a) Entrée en vigueur de la reconstitution. La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds les instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de la pièce jointe A à la présente résolution.</p> <p>b) Entrée en vigueur des divers instruments de contribution. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.</p>	<p>proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiements ou au montant de sa contribution. L'option de modification proportionnelle peut être exercée à la seule fin de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter tout écart conséquent entre la part relative de chaque Membre par rapport au total des contributions, jusqu'à ce que le Membre dont la conduite a entraîné l'exercice de l'option ait pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou que le Membre exerçant l'option revienne sur la décision prise dans le cadre de cette disposition.</p> <p>V. Prise d'effet</p> <p>a) Prise d'effet de la reconstitution. La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires mentionnées à la section III de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contributions ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément à la section I e).</p> <p>b) Prise d'effet des contributions individuelles. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.</p>	<p>Prise d'effet: Contrairement aux résolutions sur les reconstitutions précédentes, dans lesquelles le terme "prise d'effet" n'est pas défini, la notion est expliquée ici dans ses deux conséquences juridiques: i) déterminer quand les voix de reconstitution prennent effet; et ii) déterminer à quelle date les contributions à la reconstitution peuvent être considérées par le Conseil d'administration comme étant disponibles pour engagement opérationnel par le Conseil d'administration.</p> <p>Ce changement reflète la pratique consistant à inclure les contributions reçues sans instruments de contribution dans les calculs visant à établir la prise d'effet de la reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p data-bbox="56 774 85 805">18</p> <p data-bbox="152 758 488 782">9. Contribution anticipée Nonobstant les dispositions du paragraphe II.8 a) ci-dessus et à moins qu'un Membre n'en dispose autrement par écrit, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds versées avant la date de la prise d'effet de la reconstitution peuvent, si besoin est, être utilisées par le Fonds pour ses opérations en conformité avec les dispositions de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution est à tous égards considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.</p> <p data-bbox="152 1252 698 1276">10. Paiements en plusieurs versements² [Note 2: Les paiements de tous les Membres doivent être conformes aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.]</p>	<p data-bbox="918 279 1646 502">c) Prise d'effet des voix de reconstitution. La répartition des voix de la neuvième reconstitution, telle qu'énoncée dans les dispositions de la section IX ci-après, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres de la répartition des voix de membres et des voix de contribution au plus tard 15 jours après la date susmentionnée.</p> <p data-bbox="918 526 1646 694">d) Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de la section 2 b) de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds..</p> <p data-bbox="918 774 1299 798">VI. Contributions anticipées Nonobstant les dispositions de la section V ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses autres politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur ces contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.</p> <p data-bbox="918 1244 1366 1268">VII. Versement des contributions</p>	<p data-bbox="1675 1244 2083 1364">Les paiements faits par tous les Membres doivent cadrer avec les dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>a) Paiement d'une contribution non conditionnelle</p> <p>i) Tout Membre contribuant a la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement sont dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre a pris effet et les autres versements éventuels sont dus au premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution a pris effet, à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement, le solde éventuel du paiement doit être versé au plus tard trois ans à compter de la date d'adoption de la présente résolution.</p> <p>ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle sont effectués, au choix du Membre, soit A) en versements égaux, soit B) en versements progressifs, le premier versement devant représenter au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, le solde restant. Exceptionnellement, le Président du Fonds peut, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.</p>	<p>a) Contributions non conditionnelles</p> <p>i) Paiement par tranches. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.</p> <p>ii) Dates des paiements</p> <p><i>Paiement unique</i> Le versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.</p> <p><i>Paiements en plusieurs tranches</i> Le paiement en plusieurs tranches est basé sur le calendrier suivant:</p> <p>Le premier versement intervient dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Toute autre tranche est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution et le solde éventuel est payé au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.</p> <p>iii) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.</p> <p>iv) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le</p>	

Résolution sur la huitième reconstitution	Résolution sur la neuvième reconstitution	Observations
<p>b) Paiement d'une contribution conditionnelle. Le paiement d'une contribution conditionnelle est effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.</p> <p>c) Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements. Tout Membre qui fait une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale peut, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'applique, sous réserve que le total corresponde au montant de sa contribution.</p> <p>d) Calendrier spécial de paiement. Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, le Membre indique au Fonds, lors du dépôt de son instrument de contribution, le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.</p> <p>e) Arrangements facultatifs. Tout Membre a la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.</p>	<p>nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.</p> <p>b) Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement annuel indiquées plus haut à la sous-section a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée à la sous-section a) ii) ci-dessus.</p> <p>c) Monnaie de paiement</p> <p>i) Toutes les contributions versées au titre de la présente résolution sont libellées en DTS, dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS ou dans la monnaie du Membre contribuant, si elle est admissible.</p> <p>ii) Conformément à la section 2 b) de l'article 5 de l'Accord, la valeur du paiement est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.</p>	<p>Pour la monnaie des paiements, voir également le paragraphe 13 de la résolution sur la huitième reconstitution. Cette disposition a ceci de nouveau que, comme l'IDA, le FIDA acceptera désormais les contributions versées en DTS. Le Membre dispose ainsi d'un moyen supplémentaire pour s'acquitter de ses engagements financiers envers le Fonds. Depuis 1980, date à laquelle il a été désigné comme un détenteur de DTS par le FMI, le FIDA peut accepter, détenir et utiliser des DTS pour ses opérations. Quinze organisations internationales peuvent actuellement détenir des DTS, et certaines, dont l'IDA, ont accepté des DTS de la part de Membres contributeurs dans un certain nombre de cycles de reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>11. Mode de paiement</p> <p>a) Forme de paiement. Tous les paiements au titre de chaque contribution sont effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe II.12 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.</p> <p>b) Absence de restriction en matière d'utilisation. Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions en monnaies librement convertibles ne sont assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.</p> <p>c) Augmentation des paiements en espèces. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager favorablement de payer en espèces une part plus élevée de leurs contributions</p> <p>12. Encaissement de billets à ordre ou titres analogues</p> <p>a) Le Fonds met en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président du Fonds et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.</p> <p>b) Encaissements accélérés. Tout État membre qui fait une contribution peut, lors du dépôt de l'instrument de contribution ou ultérieurement, demander à régler une partie de sa contribution au moyen du produit du placement provenant de l'encaissement accéléré des tranches versées, selon des conditions et modalités dont il convient avec le Fonds.</p>	<p>d) Mode de paiement. Conformément à la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions de la sous-section e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.</p> <p>e) Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de la section 5 c) i) de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage de 100% approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou telle que déterminée d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs concernés.</p> <p>f) Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux sous-sections a), b), c) et d) ci-dessus.</p>	

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>13. Monnaie de paiement Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution sont payées en monnaies librement convertibles ou en DTS, comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.</p> <p>14. Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement</p> <p>a) Faculté d'apporter une modification proportionnelle. En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre Membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit Membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un autre Membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition.</p> <p>b) Membre n'apportant pas de modification à son engagement. Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.14 a) ci-dessus peuvent l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.</p>		<p>Pour les modifications proportionnelles, voir la section IV e) de la résolution sur la neuvième reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>15. Réunion de la Consultation Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds peut convoquer une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.</p> <p>16. Taux de change de référence applicables Aux fins des contributions et annonces de contribution en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation est le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2008-30 septembre 2008), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans la pièce jointe E à la présente résolution.</p> <p>17. Examen par le Conseil d'administration Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qu'il juge appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.</p> <p>III. Pouvoir d'engagement anticipé</p> <p>18. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources dont dispose le FIDA pour souscrire des engagements au titre des prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les versements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA avec prudence et circonspection. Le recours au PEA ne doit pas dépasser sept (7) années des rentrées attendues,</p>	<p>VIII. Exercice du pouvoir d'engagement anticipé (pro memoria) Lorsqu'il autorise l'engagement anticipé de fonds provenant des opérations et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 b) de l'article 7 de l'Accord afin de compléter le montant des ressources engageables s'il est insuffisant durant un exercice donné, le Conseil d'administration doit s'assurer que le montant engagé reste dans les limites imposées par la prudence financière, en utilisant des hypothèses modérées et prévoyant une marge suffisante pour les retards attendus dans le remboursement</p>	<p>Le texte proposé cadre avec la résolution 100/XX du Conseil des gouverneurs (Pouvoir d'engagement anticipé pour la période couverte par la quatrième reconstitution), qui a modifié à la fois la section 1 iv) de l'article 4 de l'Accord et l'article IV.1 du Règlement financier afin de permettre au FIDA d'utiliser son pouvoir d'engager des rentrées de ressources futures (voir GC 20/L.9/Rev.1 du 20 février 1997 et EB 96/58/R.40). En</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>montant jugé dans les limites de la prudence au cours de la période couverte par la reconstitution. Les modalités du recours au PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à la pièce jointe B à la présente résolution, dont elles font partie intégrante. Le PEA entre en vigueur à l'adoption de la présente résolution et expire à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prend fin.</p> <p>IV. Droits de vote</p> <p>19. Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions</p> <p>a) Voix originelles. Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont</p>	<p>des prêts. Le pouvoir d'engagement anticipé ne doit pas dépasser sept années de rentrées futures, considérées comme restant dans les limites de la prudence financière durant la période couverte par la reconstitution.</p>	<p>vertu de cette modification, le pouvoir d'engagement anticipé est devenu partie intégrante du pouvoir d'engagement accordé au Conseil d'administration par la section 2 b) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA. Avec cette modification, les ressources dont il est question dans cette disposition sont définies à l'article 4, qui mentionne en sa section 1 iv) "les ressources provenant des opérations". Selon la section 2 a) de l'article 7 de l'Accord, les opérations de financement du FIDA prennent la forme de prêts et de dons. Par conséquent, les fonds provenant des opérations dont il est question à la section 1 iv) de l'article 4 sont les rentrées de prêt. Le Conseil des gouverneurs n'a donc pas besoin de continuer à mentionner l'autorisation dans les résolutions sur les reconstitutions.</p> <p>Pour l'attribution des voix, voir la section IX de la résolution sur la neuvième reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.</p> <p>b) Voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions. Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution, les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution, les deux cent quatre-vingt-quatorze virgule neuf cent soixante (294,960) voix pour la sixième reconstitution et les trois cent soixante et onze virgule deux cent trente (371,230) voix pour la septième reconstitution continueront à être réparties conformément à la section 3 alinéas a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs relative à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA, au paragraphe IV.19 de la résolution 130/XXVI du Conseil des gouverneurs relative à la sixième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 141/XXIX/Rev.1 du Conseil des gouverneurs relative à la septième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions. La colonne B-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions.</p> <p>c) Entrée en vigueur. La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième, cinquième, sixième et septième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.</p>		

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>20. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution³ [Note 3: Les chiffres seront insérés par le Secrétariat six mois après la date d'adoption de la présente résolution (voir le paragraphe II.4 b) ci-dessus).]</p> <p>Conformément à la section 3 alinéa a) ii) de l'article 6 de l'Accord, six cent seize virgule cent cinquante-cinq⁴ (616,155⁴) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la huitième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:</p> <p>a) Voix de Membre. Deux cent cinquante-huit virgule six cent quatre-vingt-onze⁴ (258,691⁴) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. En cas de changement du nombre de Membres du Fonds, les deux cent cinquante-huit virgule six cent quatre-vingt-onze⁴ (258,691⁴) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la huitième reconstitution.</p> <p>b) Voix de contribution. Les trois cent cinquante-sept virgule quatre cent soixante quatre⁴ (357,464⁴) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, en proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions additionnelles versées au titre de la reconstitution, comme indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution tel que modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme des contributions totales apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin est uniquement</p>	<p>IX. Attribution des nouvelles voix de reconstitution</p> <p>Voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution sont créées (voix de la neuvième reconstitution). Le nombre total des voix de la neuvième reconstitution est calculé en divisant le montant total des annonces de contribution de base reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution par la somme de un million cinq cent quatre-vingt mille dollars des États-Unis (1 580 000 USD). Les voix de la neuvième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à la section 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord:</p> <p>i) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à la section 3 a) i) A) et ii) A) de l'article 6 de l'Accord.</p> <p>ii) Voix de contribution. Conformément à la section 3 a) ii) B) de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution versée par chaque Membre pour la neuvième reconstitution par rapport au montant total des contributions de base acquittées, ainsi qu'indiqué plus haut à la section III.</p> <p>iii) La répartition des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième reconstitutions sera maintenue, que la présente résolution entre ou non en vigueur.</p>	<p>Alors que dans la résolution sur la huitième reconstitution le nombre de voix de reconstitution était laissé en blanc au moment de l'adoption du texte pour être inséré par le secrétariat six mois plus tard (voir paragraphe 20, notes 3 et 4), tel n'est pas le cas pour la présente résolution, qui indique clairement la formule utilisée pour calculer le nombre de voix de reconstitution.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>considérée comme contribution versée la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds en conformité avec le paragraphe IV.21 de la présente résolution. La colonne D-2 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre pour la huitième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de la pièce jointe A à la présente résolution. La colonne D-3 de la pièce jointe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la huitième reconstitution.</p> <p>c) Entrée en vigueur. La répartition des six cent seize virgule cent cinquante-cinq⁴ (616,155⁴) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prend effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution. [Note 4: Les chiffres ont été insérés par le Secrétariat selon les modalités indiquées à la note 3.]</p> <p>21. Aux fins de la répartition des voix de contribution indiquée aux paragraphes IV.19 b) et IV.20 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.</p>	<p>X. Cofinancement et opérations diverses</p> <p>Durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements</p>	<p>Le cofinancement des projets et programmes du FIDA est demandé et encouragé dans divers documents légaux du Fonds, en particulier les Principes et critères en matière de prêts, qui stipulent que:</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
	<p>nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.</p>	<p>Le FIDA s'efforcera de jouer un rôle de catalyseur pour augmenter la part du financement national et international visant à améliorer les conditions de vie et à développer l'autonomie des paysans pauvres (paragraphe 6).</p> <p>En aucun cas le FIDA ne financera la totalité des coûts d'un projet. (...) le Fonds s'efforcera d'amener les gouvernements à augmenter les ressources budgétaires et humaines qu'ils affectent au développement agricole et rural (paragraphe 40).</p> <p>Voir le paragraphe 6 de la résolution sur la huitième reconstitution. L'objet de la section XI est d'encourager le Conseil d'administration et le Président à s'employer activement à augmenter les ressources de la reconstitution afin d'amplifier l'impact du Fonds sur le développement et de permettre la mise au point d'outils de financement supplémentaires. La section 3 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA stipule que, outre les opérations mentionnées ailleurs dans le texte, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif. En vertu de cette disposition, le Fonds gère des fonds supplémentaires, des fonds fiduciaires, etc. Cette disposition jouera un rôle important pour la neuvième reconstitution dans le contexte de la mise au point de nouveaux outils de financement.</p>

<i>Résolution sur la huitième reconstitution</i>	<i>Résolution sur la neuvième reconstitution</i>	<i>Observations</i>
<p>V. Rapports au Conseil des gouverneurs 22. Le Président du Fonds est prié de présenter à la trente-troisième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.</p> <p>VI. Révision des Principes et critères en matière de prêts 23. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration soumettra à la trente-troisième session du Conseil des gouverneurs des propositions visant à modifier les Principes et critères en matière de prêts afin de diversifier les conditions de financement offertes par le FIDA et de consolider les relations de partenariat entre le Fonds et les États membres qui utilisent ses ressources.</p>	<p>XI. Rapports au Conseil des gouverneurs Le Président soumettra à la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements, les emprunts et autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs accompagnés des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.</p> <p>XII. Examen par le Conseil d'administration</p> <p>a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution.</p> <p>b) Si, durant la période couverte par la reconstitution, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 160/XXXIV (2011) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs</p> <p>XIII. Examen à mi-parcours La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées à la section II de la présente résolution fait l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions sont présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA.</p>	<p>Voir le paragraphe 17 de la résolution sur la huitième reconstitution.</p> <p>Voir le paragraphe 15 de la résolution sur la huitième reconstitution.</p>